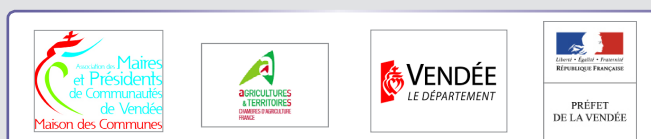


CHARTRE POUR UNE GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE

Action n°15 de la Charte :
La compensation collective agricole

Vendée



Mars 2020

PRÉAMBULE

La charte de Gestion Économe de l'Espace (GEE) signée en septembre 2013 entre les représentants de l'association des maires et les présidents des EPCI, du conseil départemental, de la chambre d'agriculture de l'État, a pour objectif majeur de concilier des ambitions de développement démographique, économique dont agricole et une préservation des sites et des paysages.

Tout projet d'urbanisme ou d'aménagement conduit à une consommation d'espace d'où l'importance et la nécessité de la réalisation d'un diagnostic agricole pour : avoir une connaissance de l'agriculture, définir les territoires à enjeux agricoles, évaluer l'impact sur l'activité agricole, proposer des compensations agricoles, inventorier les terres en friches.



La charte GEE a proposé un plan d'actions avec l' action n°15 qui a pour objet de :

- **Prendre en considération l'agriculture comme composante à part entière du territoire**
- **Connaître, hiérarchiser et évaluer le potentiel agricole et naturel d'un territoire**

Dans un contexte où la surface agricole perdue en France est d'un département tous les 5 à 7 ans, il est apparu indispensable d'attirer l'attention des porteurs de projet sur l'importance de ce foncier, certes encore peu coûteux aujourd'hui, mais dont la consommation sans réflexion suffisante obère l'avenir de notre production agricole, de notre consommation donc, mais aussi celui de filières économiques de territoire.

Le présent document s'attache à décrire le dispositif législatif et réglementaire destiné à la prise en compte de l'agriculture dans les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole.

Il a pour objectif de décliner précisément le processus de mise en œuvre des mesures compensatoires collectives.

Il est destiné aux collectivités et aux bureaux d'études techniques lors de l'élaboration de dossier d'étude préalable.

Ce document est réalisé selon les dispositions réglementaires applicables en janvier 2019.

SOMMAIRE

I - Le principe de compensation collective agricole	4
II - Évaluation des impacts sur l'agriculture et mise en oeuvre de mesures compensatoires collectives	5
1 - Le dispositif d'étude préalable et de compensation collective agricole	5
1-1- Identification des projets soumis à ce dispositif	5
- 1.1.1 Condition de nature -----	5
- 1.1.2 Condition de localisation -----	5
- 1.1.3 Condition de consistance -----	6
1-2 - Contenu de l'étude préalable et mise à disposition du public	6
1-3 - À quel avis est soumise l'étude préalable ?	8
1-4 - Quelles sont les modalités de publicité de l'avis ?	8
1-5 - Quel est le suivi des mesures de compensation collectives ?	8
1-6 - Quelles sont les modalités d'entrée en vigueur du dispositif ?	8
2 - Le dossier d'étude préalable	9
2.1 - Description du projet et délimitation du territoire concerné	9
<i>Périmètre du projet -----</i>	<i>9</i>
<i>Périmètre du territoire -----</i>	<i>9</i>
2.2 - Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné	9
<i>Caractérisation de la production agricole primaire -----</i>	<i>9</i>
<i>Analyse de la filière économique agricole amont et aval -----</i>	<i>9</i>
2.3 - Études des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire	9
<i>Comment envisager le diagnostic économique ? -----</i>	<i>9</i>
2.4 - Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet	10
<i>L'évitement -----</i>	<i>10</i>
<i>La réduction -----</i>	<i>10</i>
2.5 - Les mesures de compensations collectives éventuelles envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire	10
<i>Coût -----</i>	<i>10</i>
<i>Mise en oeuvre -----</i>	<i>10</i>
<i>Quelles mesures tiennent lieu de compensation collective ? -----</i>	<i>11</i>
<i>Une méthode proposée en Pays de la Loire -----</i>	<i>11</i>
2.6 - Le dépôt du dossier	11
<i>Marche à suivre et date de transmission à l'autorité administrative -----</i>	<i>11</i>

Annexe : méthodologie d'évaluation de la compensation collective



I - LE PRINCIPE DE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

La gestion économe et concertée des territoires s'inscrit dans la démarche « éviter, réduire, compenser » qui consiste à :

- Éviter les impacts des projets sur l'activité agricole,
- Réduire les impacts qui n'ont pu être évités,
- En dernier ressort après évaluation des conséquences sur l'agriculture, afficher précisément les compensations agricoles qui seront mises en œuvre.

Pourquoi une compensation agricole collective ?

La perte de surface agricole a une incidence directe sur la viabilité économique des exploitations agricoles et plus largement sur l'économie agricole du territoire qui participe à la vitalité et au dynamisme du tissu rural. La compensation agricole collective permet de maintenir la valeur ajoutée et les volumes de production de la ferme agricole « Vendée ».

Qu'est-ce qu'une compensation agricole collective ?

Indépendamment de l'indemnisation octroyée à titre individuel (destinée à réparer les préjudices subis par les exploitations agricoles impactées directement afin de permettre de reconstituer l'outil de travail existant), la compensation agricole collective doit bénéficier à un ensemble d'acteurs de la filière agricole, pour compenser la perte de production due à l'artificialisation des terres.

Quand produire une étude préalable ?

L'article 28 de la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014 introduit à l'article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) l'obligation de produire une étude préalable pour le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole.

Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 introduit aux articles D112-1-18 et suivants du CRPM des précisions concernant la nature des projets devant faire l'objet de cette étude, son contenu et la procédure d'examen par le préfet du département.



Article L112-1-3 du CRPM

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. »

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. »

II - ÉVALUATION DES IMPACTS SUR L'AGRICULTURE ET MISE EN OEUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES COLLECTIVES

1 - Le dispositif d'étude préalable et de compensation collective agricole

L'étude préalable doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole.



1-1 - Quels sont les projets soumis à ce dispositif ?

L'article **D112-1-18 du CRPM** précise que seuls les projets remplissant cumulativement les conditions de nature, de consistance et de localisation détaillées ci-dessous, sont soumis à l'obligation d'étude préalable.

1-1-1-Condition de nature :

Étude d'impact de façon systématique prévue à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Article D112-1-18.-I du CRPM

« (...) Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une **étude d'impact de façon systématique** dans les conditions prévues à l'article R122-2 du code de l'environnement (...) ».

Le texte ne précisant rien sur la nature de l'activité, tout projet répondant aux critères doit être traité avec une étude préalable y compris les projets d'activités agricoles ou qui sont dans leur prolongement direct (ex : méthanisation), même s'ils peuvent contribuer au développement de l'économie agricole.

La liste des projets concernés figure à la deuxième colonne du tableau de l'annexe à l'article R122-2 susmentionné. Au total, ce sont 48 catégories de projets réparties en 9 classes qui sont concernées.

1-1-2-Condition de localisation :

En présence d'un document d'urbanisme opposable :

- Zone agricole, forestière ou naturelle affectée à activité agricole dans les 5 ans précédant la demande.
- Zone à urbaniser affectée à activité agricole dans les 3 ans précédant la demande.

En l'absence de document d'urbanisme :

Toute surface affectée à activité agricole dans les 5 ans précédant la demande.

Article D112-1-18.-I du CRPM

« (...) Leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été **affectée à une activité agricole au sens de l'article L311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier** de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, **soit sur une zone à urbaniser** délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été **affectée à une activité agricole au sens de l'article L311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier** de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, **soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier** de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet (...) »

Au titre des documents d'urbanisme, sont concernés les PLU et cartes communales.

Pour mémoire, conformément à l'article L311-1 du CRPM, sont réputées agricoles :

- Toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ;
- Les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ;
- Les activités de cultures marines et d'exploitation de marais salants ;
- Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle ;
- La production et le cas échéant la commercialisation par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50% de matières provenant d'exploitations agricoles.

1-1-3 Condition de consistance :

Surface prélevée, affectée à l'activité agricole > ou = à 5 hectares

Article D112-1-18.I du CRPM

« (...) la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L112-1-1, L112-1-2 et L181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés (...) ».

En Vendée, le seuil de « déclenchement » de cette étude est fixé par défaut à 5 hectares.

Il est possible au préfet du département de déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils après avis de la CDPENAF. Cette option à laquelle il est toujours possible d'avoir recours n'a pas été retenue à ce jour.

1-2 De quoi est composée l'étude préalable ?

Article D112-1-19 du CRPM

« L'étude préalable comprend :

1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfiques, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. À cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte (...) ».



L'étude préalable a pour objectifs :

- De réaliser un état des lieux de l'activité économique agricole sur le territoire concerné ainsi que sur les **filières économiques «amont » et « aval »** ;
- De qualifier et quantifier les impacts (**directs, indirects, temporaires et/ou permanents**) du projet consommateur de foncier agricole sur l'économie agricole ;
- D'évaluer les impacts sur l'économie agricole du territoire concerné ;
- De proposer des mesures pour éviter-réduire les effets négatifs notables du projet sur l'agriculture et le cas échéant de compensation afin de permettre de consolider l'économie agricole du territoire ;
- Si une **compensation** des impacts est **nécessaire, les chiffrer et proposer le type d'actions adaptées et les modalités de leur mise en œuvre.**



À noter que :

L'article L112-1-3 du CRPM précise que l'étude préalable et les mesures de compensations sont prises en charge par le maître d'ouvrage du projet.

L'étude préalable n'est pas soumise à enquête publique. Toutefois, dans le but de bien informer le public, le porteur de projet a la possibilité de la verser au dossier d'enquête publique.

Article D112-1-20 du CRPM

Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement, prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.

Le principe est l'indépendance entre Étude Préalable (EP) et Étude Environnementale (EE). La question de la consommation foncière vue sous l'angle éviter-réduire-compenser est examinée par l'autorité environnementale sur la base de l'EE et par la CDPENAF sur la base de l'EP avec une approche centrée sur l'économie agricole.

La CDPENAF n'est pas associée à la procédure de l'EE.

Le code de l'environnement (L122-1-1) ne prévoit pas de prise en compte de l'avis de la CDPENAF.

1-3 À quel avis est soumise l'étude préalable ?

Article D112-1-21 du CRPM

« I.-L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. À l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation (...).

...II.-Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet..

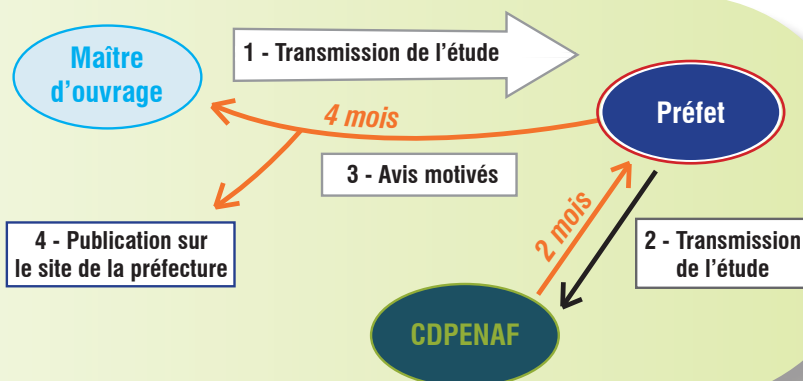
...A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable...



L'avis du préfet sur l'étude préalable ne constitue pas une décision administrative.

La réalisation d'une étude préalable par le porteur de projet est une obligation créée par la loi.

Il appartient au préfet, le cas échéant, d'enjoindre les maîtres d'ouvrage qui n'auraient pas respecté cette obligation, à déposer une étude au contenu conforme à l'article D.112-1-19 du CRPM.



1-4 Quelles sont les modalités de publicité de l'avis ?

Article D112-1-21 du CRPM

« ...Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture... »

Site @
Préfecture

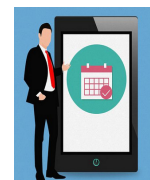
1-5 Quel est le suivi des mesures de compensation collective ?

Article D112-1-22 du CRPM

« Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature. »

1-6 Quelles sont les modalités d'entrée en vigueur du dispositif ?

En application de l'article 2 du décret du 31 août 2016, le dispositif s'applique aux projets dont l'étude d'impact prévue à l'article L122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement après le 1er décembre 2016.



« (...)Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, a été transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française ».

2 - Le dossier d'étude préalable : quel contenu ?

L'article D112-1-19 du CRPM précise la composition du dossier d'étude préalable. L'étude sera proportionnée avec les enjeux agricoles du territoire et la taille du projet.



2-1 Description du projet et délimitation du territoire concerné

• État des lieux

Un état des lieux est réalisé sur le périmètre «impacté» (directement et/ou indirectement) par le projet afin d'identifier les caractéristiques de l'économie agricole et des filières amont et aval en lien avec l'emprise du projet, consommateur de foncier agricole.

• Périmètre du projet

L'état des lieux présente les principales caractéristiques du projet : emprise du projet et des travaux, durée de mise en œuvre et description.

• Périmètre du territoire à prendre en compte

Il diffère du périmètre du projet. C'est à partir de l'ensemble des éléments qui seront ainsi développés dans l'état des lieux de l'agriculture à l'échelle du projet que sera justifié le périmètre choisi. Tout dépend du projet, du territoire, des productions touchées et de l'organisation économique en place.

Ce périmètre comprend l'emprise du projet mais également les zones pour lesquelles l'économie agricole serait impactée par le projet.

2-2 Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné

« Cette analyse porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ».

• Caractérisation de la production agricole primaire

L'objectif de cette analyse est d'apporter au maître d'ouvrage une vision de l'activité agricole impactée par le projet.

Il s'agira de définir, dans la mesure du possible, le fonctionnement des exploitations et plus largement de celles présentes sur le territoire et directement impactées par l'amputation des surfaces du projet ou par le chantier de construction :

- Caractéristiques du territoire et de ses potentialités agricoles : relief, typologie des sols et potentialités agricoles...
- Les protections s'appliquant au territoire étudié (ZAP¹, PAEN², ...)
- Chiffres relatifs à la pression et à la structure du foncier (SAU)
- Un état exhaustif de la situation économique agricole du territoire concerné

1-Zones Agricoles Protégées / 2-Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels périurbains

• Analyse de la filière économique agricole amont et aval

Ce volet a pour objectif de recueillir et d'analyser des données plus générales sur l'ensemble de la zone d'influence du projet, afin de définir l'impact sur les filières agricoles.



2-3 Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire devra intégrer une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus.

• Comment envisager le diagnostic économique ?

Il ne s'agit pas de faire l'analyse économique exhaustive de la filière touchée, mais de voir quelles seront les répercussions les plus probables de l'abandon de la production sur les terres qui vont changer de destination sur l'amont et l'aval et, le cas échéant, sur un mode d'organisation collectif de la production ou de sa transformation lequel en étant déstabilisé, mettrait en difficulté par effet ricochet, les autres exploitations relevant des mêmes filières.

2-4 Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet



L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfiques, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L.121-1 et suivants.

• L'évitement

L'évitement est la première solution qui permet de s'assurer de la préservation des espaces agricoles. Les mesures d'évitement doivent s'inscrire dans le cadre de l'étude des différentes alternatives possibles pour le projet avec la recherche d'un site présentant le moins d'impacts sur la consommation foncière et l'activité économique agricole.

• La réduction

La réduction des impacts intervient dans un second temps, quand les impacts négatifs sur l'espace agricole n'ont pu être évités et que l'impossibilité de reporter le projet hors de l'espace agricole a été pleinement démontrée. Elle vise à atténuer et réduire ces effets négatifs lorsque la solution retenue ne garantit pas ou ne parvient pas à supprimer totalement les impacts.

Les justificatifs pour n'avoir pas retenu les mesures envisagées, doivent être clairement indiqués.

2-5 Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

Il s'agit de mettre en place des mesures pour compenser les impacts qui n'ont pas pu être évités. L'étude doit présenter les mesures de compensation collective agricole que le maître d'ouvrage entend mettre en place pour consolider et/ou maintenir l'économie agricole du territoire et présenter les coûts des mesures. Ces mesures doivent bénéficier à plus d'une exploitation.

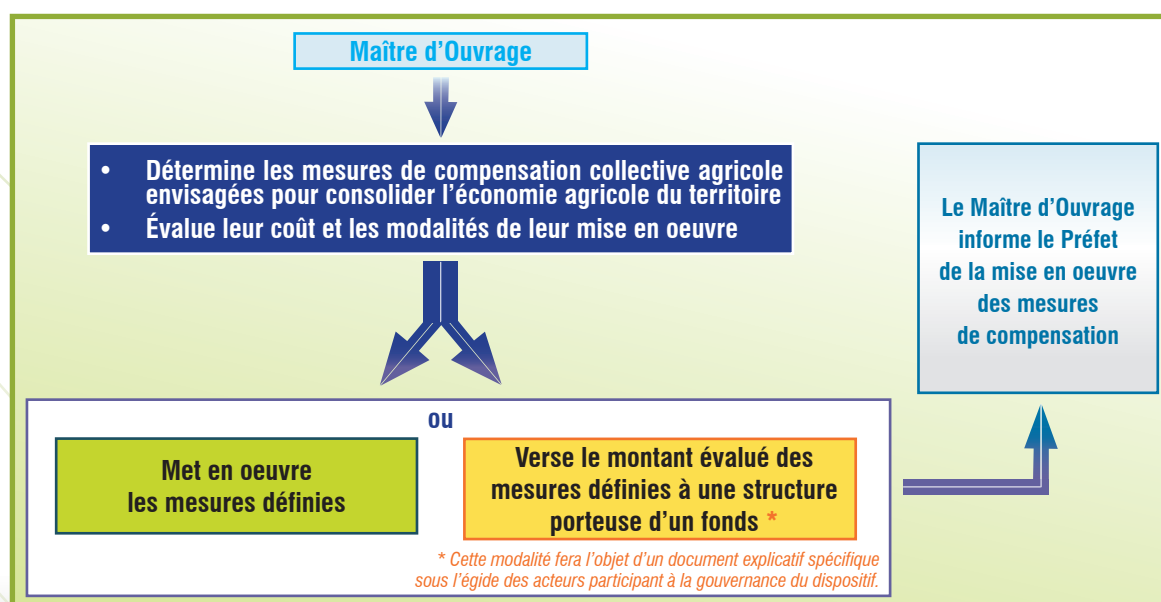
• Leur coût

Elles doivent être chiffrées afin de pouvoir être évaluées en fonction de leur proportionnalité avec le projet considéré et son impact sur la filière agricole.

• Mise en œuvre

Seront définies :

- La gouvernance de coordination de la mise en œuvre, de suivi des opérations dans le temps ainsi que les modalités de concertation avec les acteurs concernés.
- Les modalités de financement et de gestion des budgets de mise en œuvre des mesures.



• Quelles mesures de compensation collective ?

Les mesures de compensation n'ont pour seul cadre que l'obligation d'être collective et peuvent donc être très diverses ; ce sont par exemple :

- Des compensations foncières collectives ou la reconstitution du potentiel de production :
⇒ Réhabilitation des friches, échanges parcellaires, chemins agricoles, aménagement foncier, etc...



- Financement de projets collectifs :
⇒ Aide à l'étude de faisabilité ou à l'investissement d'une entreprise de transformation,
⇒ Soutien à la création d'un équipement collectif, valorisation de production primaire par un projet de type circuit court, installation d'équipements agricoles structurants, appui technique, juridique, études répondant à un besoin exprimé, etc...


• Une méthode proposée en Pays de la Loire

Une méthode d'évaluation de la compensation économique collective finalisée par la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire est exposée en annexe. Elle a été élaborée en lien avec la DRAAF des Pays de la Loire, qui met notamment à disposition les données statistiques et indicateurs pertinents. Cette méthode peut être appliquée aux projets situés sur le territoire de la Vendée.

Le maître d'ouvrage est responsable des moyens et de la méthode mise en œuvre pour élaborer l'étude préalable. Néanmoins, face à la relative complexité de l'exercice, il est recommandé de recourir à la méthode régionale qui propose un certain nombre de paramètres validés à ce niveau.

2-6 Le dépôt du dossier

- Le maître d'ouvrage du projet doit adresser l'étude préalable au préfet par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception.
- Pour faciliter l'instruction du dossier, il est demandé au maître d'ouvrage de transmettre officiellement au moins un exemplaire papier et une copie numérique du dossier.

Pour tout renseignement complémentaire, la maître d'ouvrage ou le bureau d'études en charge de l'étude préalable peut prendre contact avec le secrétariat de la CDPENAF 

Secrétariat de la CDPENAF
mail : ddtm-sua-cdpenaf@vendee.gouv.fr
DDTM de la Vendée
19, rue Montesquieu - BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée / Service Urbanisme et Aménagement - Unité Politique d'Aménagement et de Gestion de l'Espace

Conception et réalisation graphique

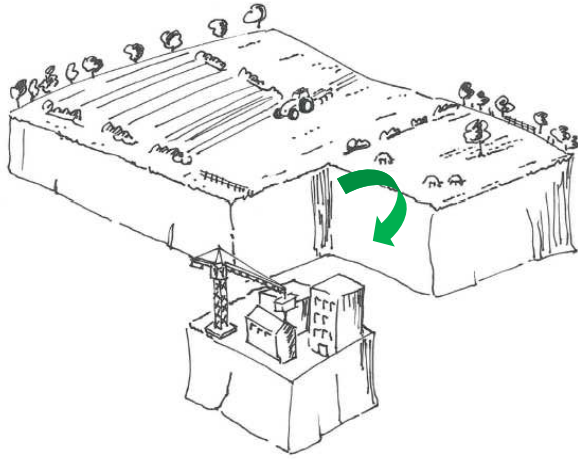
Mission Transversale - Unité Coordination et Communication

Crédit photos

DDTM85© - Page de couverture, bas de pages, pages 4, 6, 7, 9 et 11

Chambre d'agriculture de la Vendée© - Pages 2, 5 et 7

Pixabay© - Pages 6, 8, 9 et 10



METHODOLOGIE D'ÉVALUATION DE LA COMPENSATION COLLECTIVE

La méthode proposée, élaborée par la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, vise à évaluer l'investissement nécessaire pour compenser la perte du potentiel économique du territoire, conséquence d'un prélèvement définitif de foncier agricole.

La DRAAF et le SRISE des Pays de la Loire ont été associés à cette élaboration, ils ont fourni des données élaborées et vérifié la cohérence de la méthode proposée.
Les données nécessaires à l'évaluation de la compensation économique seront actualisées régulièrement avec la DRAAF / SRISE.

EVALUATION DE LA PERTE DE POTENTIEL AGRICOLE TERRITORIALE

Le périmètre du territoire agricole concerné par l'impact du projet doit être déterminé et justifié dans l'étude préalable (cf. Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016). C'est sur cette base géographique qu'est effectuée l'approche macro-économique de **l'évaluation de l'ensemble des pertes économiques de l'amont à l'aval.**

Perte du potentiel de production

La perte du potentiel économique à la production est établie en référence au produit brut moyen /ha dégagé par les exploitations qui ont leur siège dans le périmètre d'étude, lesquelles sont sériées par système de production.

Afin de corriger les effets de la conjoncture, les valeurs retenues correspondent à la moyenne des 3 derniers résultats économiques (*sources : Études économiques Chambres d'agriculture, Associations de gestion et de comptabilité du grand Ouest, Centres de gestion*).

La perte économique de production annuelle

=

Produit brut moyen/ha du territoire X emprise agricole du projet d'aménagement (1)

(1) L'emprise prise en compte couvre les surfaces affectées à une activité agricole (**quel que soit le mode de faire valoir**) qui ne pourront conserver leur usage agricole (délaisés, espace de compensation environnementale sans gestion agricole...).

Les espaces agricoles dédiés aux mesures compensatoires environnementales qui sont hors emprise du projet feront l'objet d'une évaluation de perte économique spécifique fondée sur les nouvelles pratiques culturales établies dans le cahier des charges.

Perte économique des filières amont

La filière amont correspond aux interventions et approvisionnements nécessaires à la production (agrofouritures, services...). Aussi, l'impact économique sur la filière amont est-il intégré dans la valeur du produit brut de la production précédemment calculée.

Perte économique des filières aval

La perte économique de la filière aval correspond principalement à celle des industries agro-alimentaires et des services.

Le potentiel économique des filières aval est déterminé à partir d'un rapport établi entre le chiffre d'affaires de la production agricole (AGRESTE- hors activités de services) et celui de l'agroalimentaire (INSEE - hors artisanat commercial). En 2017 le ratio est de 1.4.

Perte de potentiel économique de la filière aval annuelle

=

Perte économique de production X ratio CA IAA/CA produits

Le potentiel de production perdu définitivement, ne peut être reconstitué de manière immédiate. La reconstitution de ce potentiel exige la mise en œuvre de projets. Ces projets visant à compenser à terme le potentiel économique nécessitent du temps ; temps relatif à l'émergence du projet, aux études, aux procédures réglementaires, à la matérialisation du projet (acquisition foncière, travaux d'aménagement...), à la pleine production de l'activité créée (vitesse de croisière).

Sur la base des temps constatés pour la mise en œuvre de projets agricoles tels que l'implantation d'une unité de méthanisation, la création d'un abattoir local, reconstitution d'un cheptel, aménagement foncier..., la durée moyenne retenue est de 10 ans.

Potentiel économique agricole territorial

=

[Perte à la production + Perte filière aval + Perte filière amont] x 10 ans

EVALUATION DE LA COMPENSATION COLLECTIVE

Le montant de la compensation collective qui vise à consolider l'économie agricole du territoire correspond à celui de l'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique perdu. Il est déterminé à partir d'un rapport entre investissement et production. Ce ratio est calculé sur la base des données du Réseau d'Information Comptable Agricole des Pays de Loire (AGRESTE - RICA).

Le rapport entre investissement et production donne un ratio moyen de 6,5 sur les 10 dernières années. Il est nécessaire d'investir 1 euro pour générer 6,5 euros de produits.

Montant de la compensation collective

=

Perte du potentiel économique territorial (sur 10 ans) / ratio (investissement / production agricole)